Les méthodes quantitatives appliquées au droit constitutionnel comparé : entre promesses et risques

Marta Aurino

Doctorante Université de Bordeaux et Université de Naples Federico II, sous la direction de M. le Professeur Fabrice Hourquebie et Mme la Professeure Laura Cappuccio

Version provisoire

1. Il est sans doute symptomatiquement mystérieux et intéressant de dire que l'efficacité du système juridique italien est de 6,75[1] ou que la qualité du système réglementaire espagnol est de 8, mais, concrètement, qu'est-ce que cela signifie ? Quels horizons cela ouvre-t-il ? Quelles réflexions les approches empiriques de plus en plus récurrentes auxquelles le droit constitutionnel européen s'ouvre enfin nous obligent-elles à faire ?

Au cours de la dernière décennie, un nombre croissant de chercheurs a fait usage de méthodes quantitatives pour transformer les textes constitutionnels en données quantifiables, notamment en les utilisant comme outils d'analyse statistique à partir de méthodes propres à la comparaison politique ou à l'économie politique[2]. En réalité, les méthodes quantitatives s'intègrent très bien dans l'approche disciplinaire propre au droit constitutionnel comparé, tout en le rendant plus intelligible.

2. L'un des travaux quantitatifs les plus intéressants de ces dernières années sur la nature et l'évolution des constitutions est celui d'Elkins et al., qui utilisent la grande quantité de données produites par leur projet pour essayer de comprendre quelle est la durabilité réelle des constitutions nationales et quels sont les facteurs qui peuvent contribuer à cette longévité.

Néanmoins, le droit constitutionnel ne traite normalement pas d'éléments quantifiables, mais plutôt des valeurs, et, c'est pourquoi, en recourant à des méthodes statistiques, on risque de créer une pseudo-science incohérente. Cette critique se manifeste surtout en droit constitutionnel comparé : lorsqu'on compare, par exemple, la qualité de différentes lois, il est très difficile de quantifier les différences.

[1] R. La Porta, *Law and Finance*, J. Pol. Econ., 1998, p. 1113.

[2] Parmi les exemples les plus significatifs, on peut citer les études sur le nombre et la durée des législatures, des coups d'État, des cabinets ministériels et des révisions constitutionnelles. V. T. Ginsburg, *Why do countries adopt constitutional review ?*, in Public Law and Legal Theory Research Paper Series 2013-29, 2014.

En particulier, deux éléments majeurs de complexité apparaissent : l'absence d'une méthode suffisamment éclairée et une tendance au réductionnisme et à la banalisation.

3. L'objectif de cette contribution est de tenter de mettre en lumière ces deux questions cruciales à l'aide d'exemples pratiques. Dans le but de montrer comment ces obstacles peuvent être contournés au nom d'une transformation plus consciente des éléments juridiques en données, il sera premièrement abordé l'obstacle de la méthode, puis celui du réductionnisme. En ce qui concerne la méthode, l'accent sera mis sur la nécessité d'adapter constamment les méthodes en fonction de l'objet des questions à résoudre (I). Par rapport au caractère réductionniste des méthodes empiriques, il sera par contre souligné que ces méthodes empiriques doivent être accompagnées et complétées par une analyse théorique plus approfondie et ne doivent se limiter qu'aux éléments effectivement mesurables (II).

I. DE NOUVELLES METHODES POUR REPONDRE AUX NOUVELLES PROMESSES DE EXHAUSTIVITE

Confronté à une évolution constante de la réalité juridique, vers une complexité toujours plus grande et une nouvelle dimension multi-niveaux, le droit constitutionnel a dû mettre de côté ses outils habituels et adapter ses méthodes de recherche en fonction des questions à résoudre[3].

Bien que ce discours trouve ses origines ailleurs[4] et soit encore marginalisé en Europe, *« pour éviter la double menace de l'isolement et de la marginalisation, la recherche juridique européenne doit adopter la méthodologie des sciences sociales »*[5].

5. L'acceptation du pluralisme méthodologique qui a toujours caractérisé le droit constitutionnel comparé est une étape fondamentale dans l'approche des disciplines scientifiques, en particulier lorsque l'interprétation de phénomènes complexes nécessite d'aborder des sciences dans lesquelles les données quantitatives collectées par des méthodes

[3] Les méthodes visant à déterminer la causalité (inférence causale et expérimentale) sont en augmentation (45% sont études empiriques quantitatives). Voir K. Gray Donald, M. S. Kramer, *Causality inference in observational vs. experimental studies. An empirical comparison,* Am J Epidemiol. 1988, p.127.

[4] E. Arban, *Interdisciplinary approaches to legal research: law and economics and critical legal studies from a North American perspective*, Amministrazione in cammino, 2011, pp. 1-27.

[5] A. Dyevre, *The Future of European legal scholarship: Empirical jurisprudence*, in Maastricht Journal of European and Comparative Law, 2019, p. 349.371.

expérimentales ou mathématiques prédominent. Un exemple de plus en plus pertinent ces dernières années réside dans le parallélisme entre l'intelligence artificielle et les systèmes juridiques, dont la combinaison montre que les deux objets d'analyse partagent plusieurs éléments interconnectés, interdépendants et dynamiques[6].

6. Les spécialistes de ce phénomène sont favorables au dépassement des tourbillons et des courants entre *Scylla et Charybde*, car ils pensent que les diverses connaissances peuvent se compléter les unes les autres dans une sorte de mouvement circulatoire[7]. Le dialogue avec les autres sciences est une condition presque nécessaire pour entreprendre une recherche comparative sur un sujet complexe[8]. En ce qui concerne plus particulièrement les analyses comparatives, les données empiriques permettent de mieux préciser les contours des objets comparés, révélant ainsi leur complexité et permettant, le cas échéant, de réviser les postulats relatifs à leurs prétendues similitudes ou différences[9].

Au cours des deux dernières décennies, le droit constitutionnel - en particulier le droit comparé - a tenté de combler ses lacunes en recourant à des éléments empiriques inhabituels, précisément par le biais d'un recours de plus en plus fréquent aux méthodes dites scientifiques[10].

Pour ce faire, il a dû renoncer à son caractère extraordinaire – *law is not extraordinary*[11] – et reconnaître que même dans son champ d'action, il existe - et ils sont nombreux - des éléments dits quantifiables.

Cette démarche a d'abord nécessité un changement d'état d'esprit, visant tout d'abord à considérer les supports juridiques comme des données et non comme du droit.

---

[6] Avec méthode empirique on entend un ensemble de techniques qui permettent de recueillir et d'analyser de manière critique des données tirées de la recherche, voir R. M. Lawless, J. K. Robbennolt*, Empirical methods in law*, 2 ed., Wolters Kluwer, 2016, p. 5.

[7] J. Husa*, Interdisciplinary Comparative Law – between Scylla and Charybdis*, in Comparative Law Methodology, Elgar, 2017, p. 126.

[8] G. Guerra, *An interdisciplinary approach for comparative lawyers: Insights from the fast moving field of Law and Technology,* German Law Journal, 2018, p. 579

[9] N. Creutzfeldt, A. Kubal, F. Pirie, *Introduction: exploring the comparative in socio-legal studies*, Int.l Journal of Law in Context, 4/2016, p. 386.

[10] Pour approfondir le debat qui a accompagné ces évolutions, voir : De Geest (2009), De Geest et Van Den Bergh (2004), Hovenkamp (1983), Mattei (1997).

[11] M. Siems, *Numerical compatative Law: Do we need statistical evidence in law in order to reduce complexity*?, in Comparative Law Methodology, Elgar, 2017, p. 520.

7. L'émergence de nouveaux espaces de régulation, distincts de ceux de l'État, et l'importance prise par le pouvoir des acteurs privés et transnationaux sur la scène internationale ont dessiné des scénarios nouveaux de représentation du droit public. En conséquence, les relations entre les disciplines sont remises en question. Plus généralement, les représentations occidentales *« entre centre et périphérie »,* longtemps fondamentales dans la recherche comparative, perdent de leur sens[12]. En ce qui concerne le droit constitutionnel comparé, la mondialisation a accéléré ce processus[13], en plaçant de nouvelles façons de faire des comparaisons à côté des traditionnelles : penser la communauté en termes dissociés du territoire assigne un rôle crucial à la "tradition", bien que - comme l'explique P. Glenn - tout dépende de la signification spécifique attribuée au concept lui-même, une caractéristique de ce scénario a entraîné un changement significatif dans la méthodologie comparative : le changement de la perspective d'observation et ses conséquences.[14].

8. C'est l'origine des premières réflexions qui, ces derniers temps, dessinent les contours de ce que l'on appelle le *numerical comparative law*[15]. La culture de la quantification[16], incarnée par l'utilisation d'indicateurs globaux, a eu pour conséquence que, depuis les années 1970, la comparaison des infrastructures juridiques des États s'est également faite sur la base de paradigmes typiques de l'analyse quantitative dans les sciences sociales. L'idée de mesurer la donnée juridique s'est révélée, au fil du temps, particulièrement importante pour saisir le sens d'une donnée par définition complexe - la donnée juridique.

9. Néanmoins, le débat sur les avantages et les inconvénients des approches empiriques du droit constitutionnel - en particulier les approches numériques - a pris du retard par rapport à la diffusion des méthodes elles-mêmes[17]. Il n'existe pas d'approche méthodologique unitaire dans ce domaine *(«there is no magic bullet or one-size-fits-all»*[18]) et, précisément, la diversification des méthodes semble indispensable[19].Selon une partie de la doctrine, en droit,

[12] F. Viglione, *I «confini» nel diritto privato comparato*, in Nuova giur. civ., 3, 2011, 20.
[13] R. Scarciglia, *Diritto globale e metodologia comparativa: verso un approccio verticale?,* DPCE, 4, 2015, p. 1012.
[14] P. Glenn, *Legal traditions of the World*, Oxford, 2000, p. 78.
[15] M. Siems, *Numerical compatative Law: Do we need statistical evidence in law in order to reduce complexity*?, in Comparative Law Methodology, Elgar, 2017, p. 520.
[16] L. Coutrot, *La valutazione nelle scienze sociali: avete detto quantificare?,* Quaderni di sociologia, 2009, p. 183-204.
[17] C'est aux États-Unis, au début du 20e siècle qu'on retrace les premières initiatives en matière d'empirisme juridique, dans les travaux de l'École du réalisme juridique.
[18] R. Hirschl, *The Renaissance of Comparative constitutional law,* Oxford University Press, 2014.
[19] E. Bernheim, D. Gesualdi-Fecteau, P. Noreau, V. Fortin, *L'approche empirique en droit : prolégomènes, in La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*, Édition Themis, 2021, p. 3.

une méthodologie de représentation des connaissances juridiques doit trouver un point de rencontre entre les résultats de l'ontologie formelle et les apports de la théorie du droit[20].

A titre d'exemple, le manque de développement opérationnel des systèmes dits à base de connaissances - des programmes informatiques capables de réaliser des fonctions complexes de traitement de l'information - est largement imputable à la difficulté de construire des bases de connaissances suffisamment larges (quantité de connaissances) et profondes (détail des aspects sémantiques/conceptuels).[21].
Néanmoins, un élément de convergence de plusieurs méthodologies différentes peut certainement être trouvé dans la circonstance que non seulement les données empiriques, telles que le nombre de tribunaux ou les citations de cas étrangers dans les jugements, mais aussi les données littérales (le droit en tant que tel – *law as such*) peuvent être transformées en chiffres (il vaut la peine de souligner cet aspect d'emblée parce qu'il se présente comme le plus problématique).[22].

10. La recherche juridique empirique consiste, en pratique, à collecter et à analyser des données sur le droit. L'*empirical legal scholarship* est fondée sur l'observation objective et/ou expérimentale de certaines " facettes " du monde[23]. Les preuves (données) qui en résultent peuvent être quantitatives (facteurs numériques) ou qualitatives (facteurs non numériques)[24]. Prises dans leur ensemble, les données et leurs déductions finales permettent de faire progresser la connaissance du droit et, en général, de mieux comprendre les choix effectués par les acteurs juridiques. Un résultat, en d'autres termes, sensiblement différent de celui que l'on peut obtenir avec l'approche normative, interprétative ou toutes les autres méthodes typiques du droit, essentiellement issues d'outils de recherche qualitatifs[25].
Il s'agit d'une méthode plutôt que d'une fin en soi, qui peut servir différents objectifs. La caractéristique essentielle de ces études consiste en l'utilisation systématique de données, tant quantitatives que qualitatives, pour décrire ou analyser certains phénomènes juridiques. Une

[20] D. Tiscornia, *Tassonomie giuridiche e sistemi misti,* Tema svolto Unità didattica 1 in *Diritto comparato*, 2017, p. 12.
[21] *Ibid.*
[22] M. Siems, *Numerical compatative Law: Do we need statistical evidence in law in order to reduce complexity*?, in Comparative Law Methodology, Elgar, 2017, p. 523.
[23] J. Buitolph, J. Richard, A. Joslyn, Political Science Research Methods, 1995, p. 40.
[24] L. Epstein, A.D. Martin, *An Introduction to Empirical Legal Research*, Oxford University Press, 2014.
[25] G. Guerra, *op. cit*. p. 849.

action qui requiert une habileté et une familiarité avec les outils de la recherche en sciences sociales que n'a pas le juriste habitué, en revanche, aux analyses qualitatives.

11. Au-delà des méthodes classiques, qui renvoient à l'analyse statistique, on peut citer parmi les méthodes les plus intéressantes :
- la méthode du contrôle synthétique, populaire en économie et en sciences politiques, qui utilise une procédure basée sur les données pour créer une étude de cas comparative, permettant de considérer tous les moments constitutionnels, dans un grand nombre d'Etats [26] ;
- les expérimentations abstraites en laboratoire : selon A. Leibovitch et A. Stremitzer, il est possible de renforcer la théorie constitutionnelle par des expériences telles que des scénarios de cas qui permettent à des sujets de droit imaginaires d'interagir avec le substrat constitutionnel de référence. Cette méthode est particulièrement intéressante et accessible, même s'il est peut-être plus prudent de l'utiliser de manière incidente[27].

12. Considérer la complexité comme une science implique d'accepter certaines prémisses. Bien que nous associions généralement l'idée de science aux "canons" de la certitude, de la causalité et de la prévisibilité, toutes les connaissances ne répondent pas de manière satisfaisante à ce type de modèle. Au contraire, le droit constitutionnel nous confronte souvent à une forte imprévisibilité et inhomogénéité[28].
À cet égard, on observe souvent une tendance à adopter des approches méthodologiques telles que *large-sample quantitative research designs for comparative law* (des modèles de recherche quantitative à large échantillonnage), dans lesquelles l'étude typique recueille une mesure numérique des règles juridiques dans un grand nombre de pays et analyse quantitativement la corrélation de la mesure avec les résultats économiques d'une part, et avec les déterminants potentiels des règles juridiques d'autre part[29]. Cette approche, bien qu'utile pour comparer un grand nombre de données, ne tient pas compte des aspects socio-économiques pertinents et ne semble donc pas adaptée à tous les types de recherche[30].

[26] R. Dixon, R. Holden, *Constitutional Amendement Rules,* in *Comparative constitutional design*, T. Ginsburg, Cambridge Un. Press, 2012.
[27] A. Leibovitch, A. Stremitzer, *Aspirational rules*, in Journal for legal studies*,* 2022.
[28] I. Licata, *Complessità, Un'introduzione semplice*, Roma, 2018, p. 50.
[29] S. Djankov et al., *Private Credit in 129 Countries*, in Journal Fin. Econ, 2007, p. 299
[30] D. Vagts, *Comparative Company Law – The New Wave*, in Festchrift fur Nicolas Druey Zum*,* Geburtstag, 1996, p. 595

Considérons un sujet particulièrement intéressant et épineux en droit constitutionnel : les modifications tacites et non explicites de la Constitution. Dans ce domaine, il peut arriver que les modifications expresses apportées par le législateur s'étendent à d'autres domaines du droit qui n'avaient pas été envisagés auparavant, à titre d'exemple on peut citer l'extension des pouvoirs du Président de la République italienne[31]. Comme le souligne également M. Troper, il s'agit d'un sujet qui, dans l'absolu, se prête bien à une recherche empirique visant à analyser l'utilisation que les praticiens du droit font de la dommatique juridique[32]. Cependant, s'il est possible de mener des investigations sur la constitution matérielle et ses oscillations, investigations qui aspirent à un certain degré d'objectivité, il existe un ensemble important et non négligeable d'éléments qui ne peuvent être pris en compte, parmi lesquels : le pluralisme de la société contemporaine et les nombreuses pratiques interprétatives. D'une manière générale, c'est le concept complexe et varié de droit vivant qui, par nature, tend à échapper à ce type d'analyse[33].

13. D'un autre côté, il existe d'autres domaines de connaissance qui se prêtent mieux aux analyses empiriques et aux enquêtes quantitatives.

On pense à la sempiternelle question des taxonomies juridiques dans le domaine de la justice constitutionnelle comparée. Ce qui est certain, c'est que l'impact de la condition de complexité sur les systèmes conceptuels conduit à une révision des prototypes traditionnels et à l'identification de nouveaux outils pour dépasser les frontières épistémologiques qui limitent le juriste. D'une part, en effet, la comparaison est un processus cognitif qui s'appuie sur des classifications et des taxonomies pour organiser la connaissance ; d'autre part, ces taxonomies en elles-mêmes peuvent être fondées sur des erreurs cognitives de diverses natures et risquent de se transformer en "cages rigides qui entravent le progrès de la connaissance[34] .

La tendance générale des études récentes semble être d'étudier non plus seulement les questions dogmatiques, mais plutôt les transformations et les réponses empiriques de la justice constitutionnelle aux questions concernant les facteurs qui déterminent la conduite. Par conséquent, dans ce domaine plus que jamais, le comparatiste a besoin, au minimum, de

[31] S. Bartole, *La scienza giuridica di fronte alla giurisprudenza: il caso del diritto costituzionale*, in Rivista Italiana per le scienze giuridiche, 4/2013, p. 109.
[32] M. Troper, *Réplique à Otto Pfersmann*, dans Revue française de droit constitutionnel, 2/2002, p. 335-353.
[33] S. Bartole, *Considerazioni in tema di modificazioni costituzionali e costituzione vivente*, in Rivista AIC, 1/2019, p. 41.
[34] G. Guerra, op.cit. p. 709

l'éclairage d'autres sciences (par exemple, l'anthropologie, la sociologie, les sciences politiques et les neurosciences), en tenant compte de sa tradition juridique spécifique, de son éducation et de l'impact de différents facteurs (par exemple, religieux, éthiques, etc.) sur sa façon d'analyser le droit[35]. Un indice intéressant dans ce domaine provient des ensembles flous, qui conçoivent une collocation incertaine, étendant le paradigme de l'appartenance à travers la notion de degré d'appartenance[36], alors que la théorie traditionnelle des séries établit plutôt un seuil exact par rapport auquel un objet peut ou non appartenir à une classe[37].
Les évaluations basées sur le degré d'adhésion conduisent à admettre que la justice constitutionnelle se prête à des mesures et des analyses quantitatives, ce qui peut certainement conduire à une application innovante des *clustering methodological approach*.

14. Un exemple pratique d'application réussie de méthodes empiriques concerne l'analyse de la variété des modes de participation des citoyens aux questions d'intérêt public (prise de décision publique), des plus classiques aux plus novateurs. Dans une étude élaborée par A. Fung, un cube est créé pour cartographier l'arène de la prise de décision selon trois dimensions : qui participe, comment les participants communiquent-ils, quels sont les liens entre leurs décisions et l'action pratique des sphères publiques ? Le cadre ainsi élaboré, qui renvoie à des valeurs telles que la légitimité, la justice et l'efficacité de l'action publique, montre qu'aucune conception participative ne pouvant servir simultanément ces valeurs, une telle représentation tridimensionnelle permet d'en saisir les nuances et de mieux situer les différents modes de participation les uns par rapport aux autres [38].

II. POUR UNE MEILLEURE PRISE DE CONSCIENCE MÉTHODOLOGIQUE

15. Comme nous l'avons souligné jusqu'à présent, depuis le début des années 2000, le droit comparé s'est engagé dans la *numerical way*[39].

---

[35] G. Guerra, *op. cit.,* p. 800
[36] S. Baldin, *Riflessioni sull'uso consapevole della logica fuzzy nelle classificazioni*, dans Revista general de derecho publico comparado, 2012, p. 25.
[37] L. Pegoraro, *La circolazione, la recezione e l'ibridazione dei modelli di giustizia costituzionale*, in *Anuario Iberoamericano de Justicia constitucional*, 2017, p. 2.
[38] A. Fung, *Varieties of participation in Complex Governance*, Public Administration Review, Vol. 66, Special Issue: Collaborative Public Management, 2006, pp. 66-75
[39] M. Siems, *Numerical compatative Law: Do we need statistical evidence in law in order to reduce complexity?*, in *Comparative Law Methodology*, Elgar, 2017, p. 224

Bien qu'il soit incontestable que les statistiques se prêtent bien à l'étude du droit constitutionnel, on peut affirmer que ce dernier ne peut être mécaniquement réduit à des chiffres, car il concerne des valeurs plutôt que des entités quantifiables[40]. Dans l'exemple qui nous occupe, concernant la qualité d'un système juridique, la première critique que l'on peut faire est que les systèmes juridiques des différents pays sont incommensurables, comme l'eau et le vin. Sans compter que l'application d'une loi dépend de toute la structure d'un système juridique, ainsi que de ses valeurs.
Même en ce qui concerne la transformation des textes juridiques en chiffres, il existe diverses critiques du réductionnisme, qui l'emportent souvent sur les avantages apportés par ces méthodes.

16. Pour tenter de réfuter ces critiques, la première conclusion que l'on peut tirer est que, au-delà des simples données qualitatives, on peut affirmer que, oui, les différents systèmes juridiques sont commensurables, comme l'eau et le vin, parce que leurs caractéristiques physionomiques permettent de déceler des traits qui se prêtent bien à l'analyse quantitative. Certes, la quantification de l'efficacité d'un système est une autre affaire, mais elle n'est pas impossible ; au contraire, elle nous oblige à introduire un instrument différent ou à adapter l'instrument préexistant[41].
Certes, toutes les méthodes quantitatives ne se prêtent pas à une large utilisation dans les comparaisons constitutionnelles quantitatives, mais leur adaptation peut apporter une valeur ajoutée à la recherche. Par exemple, A. Meuwese et M. Versteeg recommandent l'utilisation de méthodes mixtes dans lesquelles les données quantitatives servent à infirmer ou à confirmer les données qualitatives[42].
D'un point de vue scientifique, avant même d'être juridique, la complexité doit être acceptée plutôt que réduite, et c'est précisément ce que le droit constitutionnel comparé contemporain tente de faire. En effet, en analysant de nombreuses études empiriques, il devient évident

[40] R. Barondes, *The limits of Quantitative Legal analysis: Chaos in Legal Scholarship and FDIC*, in Rutgers Law Review, 1995, p. 223.
[41] Au contraire, l'une des conditions préalables du droit constitutionnel comparé est la possibilité de proposer une généralisation, d'ailleurs le droit comparé ne peut se passer d'outils classificatoires, M. C. Ponthoreau, Droit constitutionnel comparé, Bordeaux, 2014, p. 175 ss.
[42] A. Meuwese, M. Versteeg, *Quantitative methods for comparative constitutional law?,* in *Comparative Law Methodology*, Elgar, 2017, p. 300.

qu'elles peuvent être accusées de réductionnisme[43], qui, par définition, n'imprègne pas une compréhension plus profonde des interactions, des irrégularités et des désordres[44], des irrégularités et des désordres au point que *«l'entité elle-même perde sa valeur et sa signification»*[45] précisément parce que les bonnes méthodes sont appliquées à des sujets inadaptés.
Il va de soi que le droit constitutionnel ne peut se contenter d'accepter passivement et sans esprit critique les approches méthodologiques des sciences sociales[46].

17. Au niveau académique, la résistance à l'intégration de la méthode dogmatique aux approches empiriques est compréhensible et justifiée par le fait que la formation des juristes n'inclut généralement pas d'ouverture méthodologique sur d'autres fronts.
Une solution pourrait être d'adopter une approche plus prudente.
A cet égard, Siems[47] propose tout d'abord d'affiner les méthodes. Tout d'abord, il est nécessaire de mettre l'accent sur la transparence : la manière dont les données sont collectées doit être claire et elles doivent être faciles à trouver. Il faut discerner ce qui se prête aux méthodes empiriques et ce qui ne s'y prête pas.

18. À ce jour, les avantages de l'utilisation de ces techniques restent innombrables.
Tout d'abord, il convient de noter que la recherche socio-juridique vise à combler le fossé bien connu entre le droit dans les livres et le droit en action. L'approche scientifique qui caractérise ces études est l'utilisation d'enquêtes empiriques, menées à l'aide de techniques qualitatives ou quantitatives, pour comprendre le rôle du droit dans la société[48].
La propension à l'interdisciplinarité est liée à l'objectif d'obtenir des résultats plus approfondis et plus articulés en élargissant le champ de la recherche à d'autres sources d'information et techniques d'investigation, et/ou de valider par d'autres moyens les résultats obtenus par l'observation juridique. En ce qui concerne plus particulièrement les analyses comparatives,

[43] Le réductionnisme au sens étroit du terme désigne donc la perspective dans laquelle toute réalité, ou toute existence, est comprise comme la somme, ou l'interaction, de la matière, de l'énergie et de l'information. De cette formulation de base du paradigme réductionniste, qui peut être définie comme l'expression primaire ou essentielle du réductionnisme, découle une série de conséquences en chaîne, dont la conséquence pour le noyau fondamental est si directe qu'elle peut être considérée comme interne à l'ensemble du paradigme.
[44] G. Teubner, *Law as a Autopoietic System*, 1993
[45] M. Heidegger, *Il nichilismo europeo,* a cura di F. Volpi, Adelphi, Milano 2003, p. 29.
[46] Pour citer Bachelard : *« avant tout, il faut savoir poser des problèmes »*, La Formation de l'ésprit scientifique, Vrin.
[47] M. Siems, Op. cit. p. 840
[48] C. McCrudden, *Legal Research and the Social Sciences*, in Law Quarterly Review, 122, 2006, p. 637.

il est soutenu que les données empiriques servent à mieux clarifier les contours des objets comparés, révélant ainsi leur complexité et permettant, le cas échéant, de réviser les postulats relatifs à leurs prétendues similitudes ou différences.

19. En renvoyant aux *large sample quantiative research designs for comparative law*, l'étude typique recueille une mesure numérique des règles juridiques dans un grand nombre de pays[49]. Les LSQRD constituent une méthode pour étudier les questions relatives à un grand nombre de pays, en particulier les questions relatives à des groupes de pays définis de manière abstraite et dont le nombre de membres est conceptuellement infini. Explicitement ou implicitement, des parties importantes du droit comparé posent précisément ce type de questions.

Enfin, les LSQRD ne sont pas le seul domaine de coopération fructueuse entre l'économie et le droit comparé.18 Les modèles économiques peuvent élucider l'effet probable des règles juridiques et faciliter ainsi l'application de la méthode fonctionnelle en droit comparé. Inversement, les données comparatives peuvent remettre en question les conclusions théoriques concernant l'optimalité ou même la nécessité de certaines dispositions juridiques nationales. Les preuves quantitatives tirées de données nationales peuvent fournir des informations importantes pour des questions comparatives autrement insoluble[50].

20. En conclusion, il est indéniable que les traitements quantitatifs des données et des textes peuvent permettre d'analyser un grand nombre de textes dans n'importe quelle langue, d'une part en facilitant le travail du constitutionnaliste comparatiste, et d'autre part en permettant l'accès à des données qui sont normalement de peu d'utilité. Les avantages seraient à la fois en termes de temps et de qualité du travail[51], mais à une condition : que l'on agisse guidé par une conscience méthodologique.

[49] S. Djankov et al., *Private Credit in 129 Countries*, 84 J. FIN. ECON. 2007, p. 299.
[50] H. Spamann, *Large-sample quantitative research designs for comparative law?*, Harward Law School Discussion paper n°32, 9/2009.
[51] S. Baldin, *Diritto e interdiscipinarità: note sulla integrazione metodologica con le altre scienze sociali*, in Revista General de Derecho Publico Comparado, 2009, p. 10-12.